



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mai 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Terrorisme et droits de l'homme

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine les liens entre l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre le terrorisme, et notamment la question de savoir dans quelle mesure les États respectent les droits à l'égalité et à la non-discrimination garantis par le droit international des droits de l'homme dans l'action qu'ils mènent contre le terrorisme. Elle y aborde les sujets suivants : l'interdiction des entités et individus terroristes et leur inscription sur une liste, le recours à des listes de personnes à surveiller, la surveillance et la modération des contenus, l'application de la loi et la justice pénale, et enfin la déchéance de nationalité. Du fait des risques importants de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion et les opinions politiques que peuvent présenter les méthodes retenues, la Haute-Commissaire recommande une série de mesures législatives, structurelles et gouvernementales pour prévenir la discrimination tout en luttant contre le terrorisme.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il condamnait sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, et souligné que les États avaient la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international. Ces points ont également été mis en évidence dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et dans nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

2. Dans la résolution 45/11, le Conseil a engagé instamment les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir au profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des considérations ethniques, raciales ou religieuses ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international. Il a souligné que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne pouvaient ni ne devaient être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique<sup>1</sup>.

3. Ces dernières décennies ont montré que tous les membres et groupes de la société ne voyaient pas leurs droits humains touchés de la même façon par le terrorisme et les mesures antiterroristes. Dans certains contextes, des groupes terroristes ont usé de tactiques de propagande et de recrutement pour cibler certains groupes et ont parfois violemment attaqué des groupes minoritaires ou religieux. La Haute-Commissaire et les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont affirmé que certains groupes étaient touchés de manière disproportionnée par les mesures de lutte contre le terrorisme<sup>2</sup>.

4. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport traite en particulier de l'effet que les mesures antiterroristes ont sur l'exercice des droits à l'égalité et à la non-discrimination. Dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre le terrorisme, et sur le terrorisme et les droits de l'homme, la Haute-Commissaire s'était intéressée à d'autres sujets, par exemple la responsabilité pénale pour les infractions liées au terrorisme, les mesures législatives prises par les États, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, les combattants étrangers et leur famille, le respect de la légalité et le recours à des sanctions ciblées, le droit à un procès équitable, le droit à la protection de la vie privée, les droits économiques, sociaux et culturels, ou encore les droits des victimes.

5. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire s'intéresse d'abord aux droits à l'égalité et à la non-discrimination (partie II). Elle aborde ensuite la question du caractère potentiellement discriminatoire de certains types de mesures antiterroristes (partie III). Enfin, elle présente des conclusions et des recommandations pour aider les États Membres à garantir le respect des droits à l'égalité et à la non-discrimination dans la lutte contre le terrorisme (partie IV).

## II. Droits à l'égalité et à la non-discrimination

6. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont inscrits dans la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> On trouve une formulation semblable au paragraphe 103 de la résolution 75/291 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, A/72/287, par. 7, 15 et 34 à 42. Voir également A/HRC/45/27, par. 16.

<sup>3</sup> Préambule et art. 1 (par. 3) et 55.

<sup>4</sup> Art. 1, 2 et 7.

<sup>5</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 26, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5, Convention internationale sur la protection des

7. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits à l'égalité et à la non-discrimination, y compris lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, ce que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont réaffirmé à plusieurs reprises<sup>6</sup>. Ils ont non seulement l'obligation de s'abstenir de violer ces droits, mais aussi l'obligation positive de les protéger et de les réaliser. En outre, l'interdiction de la discrimination limite la mesure dans laquelle les États peuvent légalement déroger aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme<sup>7</sup>.

8. Pour qu'un acte constitue une discrimination, il doit y avoir un traitement différencié, qui s'entend de toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence »<sup>8</sup> fondée sur un motif interdit par le droit international des droits de l'homme, dont la race, la couleur, le sexe<sup>9</sup>, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>10</sup>, y compris le handicap<sup>11</sup>. Les autres motifs interdits sont l'âge, la santé, la nationalité, le lieu de résidence et la situation économique et sociale<sup>12</sup>.

9. Toutes les formes de traitement différencié ne constituent pas une discrimination<sup>13</sup>. Pour être considéré comme discriminatoire, le traitement doit avoir pour but ou pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de droits<sup>14</sup>. Sont ici visées à la fois les formes directes et les formes indirectes de traitement différencié<sup>15</sup>. Quant aux droits concernés, il s'agit non seulement de ceux qui sont énumérés dans le droit international des droits de l'homme, mais aussi de ceux que la législation interne accorde aux individus<sup>16</sup>. La question centrale est donc de savoir si le traitement différencié empêche les individus de jouir de leurs droits « dans des conditions d'égalité »<sup>17</sup>. Pour être compatible avec le droit des droits de l'homme, le traitement différencié doit reposer sur des critères raisonnables et objectifs, dans la poursuite d'un but légitime au regard du traité relatif aux droits de l'homme en question<sup>18</sup>. L'obligation d'existence de critères raisonnables et objectifs

---

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7. Voir également la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 14, et le Protocole n° 12 y afférent, art. 1, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 (par. 1) et 24, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2, 3 et 28.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la résolution 76/169 de l'Assemblée générale, préambule et par. 10 et 14.

<sup>7</sup> Comme le dispose l'article 4 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dérogations ne peuvent entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 7, et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1 (par. 1). Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1.

<sup>9</sup> Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, s'agissant des motifs interdits, le sexe englobe l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; voir *Young c. Australie* (CCPR/C/78/D/941/2000) et *G. c. Australie* (CCPR/C/119/D/2172/2012).

<sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

<sup>11</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 (par. 2).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Paul M. Taylor, *A Commentary on the International Covenant on Civil and Political Rights* (Cambridge University Press, 2020), p. 752 à 782.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, *S. W. M. Broeks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984, par. 13. Dans son observation générale n° 18 (1989), le Comité a précisé que l'interdiction de la discrimination n'empêchait pas d'accorder un traitement préférentiel dans le respect du droit international des droits de l'homme (par. 10).

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 7. Voir également Comité des droits de l'homme, *Genero c. Italie* (CCPR/C/128/D/2979/2017), par. 7.3, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1 (par. 1), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 14 (1993), par. 1, et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, *Althammer et consorts c. Autriche* (CCPR/C/78/D/998/2001), par. 10.2, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Trujillo Calero c. Équateur* (E/C.12/63/D/10/2015), et observation générale n° 20 (2009), par. 10, et Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018), par. 18.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, *S. W. M. Broeks c. Pays-Bas*, par. 12.3.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 7.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 13, Comité des droits de l'homme, *Genero c. Italie*, par. 7.3, et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 13.

implique que le traitement soit nécessaire et proportionné au but légitime poursuivi<sup>19</sup>. Parmi les buts reconnus comme légitimes par les traités relatifs aux droits de l'homme figurent la protection de la sécurité nationale et la protection de l'ordre public, entre autres<sup>20</sup>.

10. Le caractère raisonnable et objectif du traitement différencié sera évalué au cas par cas<sup>21</sup>. Certaines formes de traitement différencié ne seront autorisées que dans des circonstances bien précises et exceptionnelles. Le Comité des droits de l'homme a ainsi estimé que l'existence d'une différence de traitement fondée sur l'un des motifs énumérés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposait à l'État partie une obligation forte d'expliquer la raison de cette différenciation<sup>22</sup>. De rares circonstances rendent admissible le traitement différencié de personnes qui se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en cas de formes de discrimination croisée<sup>23</sup>.

11. Comme on l'a dit plus haut, les États ont également l'obligation de protéger et de réaliser les droits à l'égalité et à la non-discrimination. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncent un large éventail d'obligations positives de ce type qui visent à garantir l'égalité réelle. Les États doivent ainsi, par exemple, s'efforcer de réduire les inégalités et s'attaquer à la discrimination systémique ou structurelle<sup>24</sup>, en adoptant différentes politiques générales, dont des mesures éducatives et des traitements différentiels positifs et temporaires<sup>25</sup>. Ils ont en outre l'obligation d'assurer une protection contre la discrimination. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée s'ils n'exercent pas la diligence nécessaire pour prévenir et punir les actes de discrimination commis par des acteurs non étatiques, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte<sup>26</sup>. Les États doivent interdire par la loi tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>27</sup>.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6, et *Genero c. Italie*, par. 7.6, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 13, et *Trujillo Calero c. Équateur*, par. 19.5. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 8.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Borzov c. Estonie* (CCPR/C/81/D/1136/2002).

<sup>21</sup> Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a assoupli sa logique dans une affaire concernant un refus d'accorder la nationalité, pour des raisons de sécurité nationale (voir *Borzov c. Estonie*, par. 7.3 et 7.4).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Müller et Engelhard c. Namibie* (CCPR/C/74/D/919/2000), par. 6.7. Pour un exemple dans lequel le Comité a suivi cette approche dans des affaires concernant une discrimination fondée sur la religion, voir *Yaker c. France* (CCPR/C/123/D/2747/2016), par. 8.14.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 17, et *Trujillo Calero c. Équateur*, par. 19.2. Voir également Comité des droits de l'homme, *Yaker c. France*, par. 8.15.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 8 et 9, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 10, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 20.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 (par. 2), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° 32 (2009), Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 (par. 4), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 9, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004).

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8, dans lequel le Comité clarifie les obligations qui incombent aux États s'agissant de garantir tous les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'interdiction de la discrimination. Voir également Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 (par. e), et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 13 et 17.

<sup>27</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 (par. 2). Voir également Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 (par. a) et b)), qui impose, par exemple, d'interdire l'incitation à la discrimination et à la violence ainsi que les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

### III. Égalité et non-discrimination dans la lutte contre le terrorisme

#### A. Introduction

12. Le droit international oblige les États à lutter contre le terrorisme. En droit des droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger les droits de tous ceux qui relèvent de leur juridiction, y compris contre les menaces posées par le terrorisme. Toutefois, le droit des droits de l'homme définit également les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être appliquées pour être légales. On trouvera dans la présente partie des exemples de cas où les mesures antiterroristes soulèvent des préoccupations au regard de l'interdiction de la discrimination inscrite dans le droit international des droits de l'homme<sup>28</sup>. Comme l'ont fait observer le Secrétaire général à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres et le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/11, lutter contre le terrorisme en prenant des mesures discriminatoires risque de nuire à l'efficacité de cette lutte<sup>29</sup>. En effet, des mesures discriminatoires risquent d'aliéner des groupes et de créer ou d'exacerber des griefs qui pourraient être propices à la montée de la menace terroriste<sup>30</sup>.

13. La présente partie traite de quelques grandes mesures antiterroristes qui peuvent avoir des effets discriminatoires : l'inscription sur des listes de personnes ou d'organisations terroristes ; le recours à des listes de personnes à surveiller ; les mesures de surveillance de masse et de surveillance ciblée ; le maintien de l'ordre, s'agissant duquel on traitera du profilage racial et ethnique et de l'application des lois pénales ; et enfin la déchéance de nationalité.

#### B. Interdiction et inscription sur une liste

14. Dans le plan d'action de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres de l'Organisation ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Plus précisément, dans sa résolution 75/291, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à tenir compte du régime de sanctions établi par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité<sup>31</sup> dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste récapitulative et en communiquant des informations pertinentes afin que la Liste reste fiable et à jour. De l'avis général, l'interdiction d'organisations et l'adoption de sanctions ciblées connexes sont des mesures nécessaires à la prévention du terrorisme, mais ces mesures doivent être conformes aux obligations qui découlent du droit international.

15. Dans la pratique, l'inscription de personnes sur une liste de terroristes et l'interdiction d'organisations à des fins antiterroristes s'opèrent à trois niveaux<sup>32</sup> : au niveau mondial, par le Conseil de sécurité, au niveau régional, par l'intermédiaire d'organisations régionales, telles que l'Union européenne<sup>33</sup>, et au niveau national, par les États. L'interdiction par le Conseil de sécurité et des organisations régionales de telle ou telle organisation peut dépendre, et dépend souvent, de ce que les États font figurer sur leurs listes nationales. Les critères d'interdiction varient fortement d'un pays à l'autre, ce qui s'explique en partie par

<sup>28</sup> Le Forum sur les questions relatives aux minorités a récemment encouragé deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à réaliser une étude conjointe sur le ciblage des minorités dans le cadre des mesures antiterroristes et sur la manière dont cette pratique alimente les conflits (A/HRC/49/81, par. 33).

<sup>29</sup> Voir également A/76/273, par. 8.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, A/74/270, par. 27.

<sup>31</sup> Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, par exemple.

<sup>32</sup> Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, « Interdiction des organisations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme » (2021), p. 3.

<sup>33</sup> Voir Conseil de l'Union européenne, Position commune du Conseil 2001/931/PESC.

l'absence de définition du terrorisme reconnue au niveau international<sup>34</sup>. Les États jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qu'ils qualifient de terrorisme. Par conséquent, dans certains cas ou contextes, l'on peut craindre que la définition et l'application de critères nationaux pour l'inscription de personnes sur une liste de terroristes et pour l'interdiction d'organisations soient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont le principe de non-discrimination<sup>35</sup>.

16. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont par exemple inquiétés d'une différence de traitement indirecte, l'écrasante majorité des personnes et entités interdites étant d'une certaine religion<sup>36</sup>. Dans certains cas, on a également eu recours à l'interdiction ou à l'inscription sur des listes d'entités terroristes d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, apparemment pour les empêcher d'exercer légalement leurs droits ou en représailles à des critiques ou des dissidences<sup>37</sup>. Dans certains contextes, cette pratique a surtout touché certains groupes ethniques et religieux ou des communautés autochtones, y compris ceux qui défendent les droits de ces groupes<sup>38</sup>. Dans d'autres contextes, comme en Algérie, en Égypte, aux Philippines et aux Émirats arabes unis, ce sont des membres de l'opposition politique qui ont été pris pour cible<sup>39</sup>, faisant craindre que l'interdiction soit constitutive de discrimination fondée sur les opinions politiques des personnes concernées<sup>40</sup>.

17. L'ampleur des effets que peuvent avoir ces différences de traitement dans la pratique pose la question de la nécessité et de la proportionnalité des mesures d'interdiction et d'inscription sur une liste. En outre, le nombre de personnes susceptibles d'être touchées par ces mesures est encore plus élevé si la législation est vague et formulée en des termes généraux. Le risque est de poursuivre non seulement les personnes ou les organisations frappées d'interdiction parce qu'elles sont terroristes, mais aussi celles qui les aident ou les assistent, le nombre de personnes visées par ces mesures augmentant alors considérablement. En outre, les mesures d'interdiction et d'inscription sur une liste peuvent avoir les effets les plus divers, y compris l'application d'autres restrictions, telles que le gel d'avoirs ou l'interdiction de voyager. L'absence de garanties de procédure contre les abus peut aggraver ces effets discriminatoires<sup>41</sup>. Dans certains contextes, ces mesures peuvent en outre exposer de nombreuses personnes à des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État<sup>42</sup>, ainsi qu'à la violence d'acteurs non étatiques<sup>43</sup>. Par exemple, aux Philippines, on a établi un lien entre la pratique de *red tagging* (« étiquetage comme rouge ») et des agressions et des meurtres de défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qualifiées de « communistes » ou de « terroristes »<sup>44</sup>.

<sup>34</sup> Voir, entre autres, [A/HRC/45/27](#), par. 14.

<sup>35</sup> Voir, entre autres, [A/HRC/40/52](#), par. 19, [A/76/273](#), par. 22 et 36, et Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, « Interdiction des organisations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ».

<sup>36</sup> Voir, par exemple, la communication NZL 1/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>37</sup> [A/HRC/49/25](#), par. 35 à 40, « Israel's 'terrorism' designation an unjustified attack on Palestinian civil society – Bachelet », communiqué de presse, 26 octobre 2021, et [CCPR/C/ISR/CO/5](#), par. 18 et 19.

<sup>38</sup> [A/HRC/44/22](#), par. 51, [A/HRC/43/46](#), communication LKA 3/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26575>, et « UN experts condemn Israel's designation of Palestinian human rights defenders as terrorist organisations », communiqué de presse, 25 octobre 2021.

<sup>39</sup> Iddir Nadir, « Haut Conseil de Sécurité : Le MAK et Rachad classés "organisations terroristes" », *El Watan*, 19 mai 2021, [A/HRC/44/22](#), et communications EGY 8/2021 et ARE 1/2022, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/44/22](#), par. 51, et communication ARE 1/2022.

<sup>41</sup> [A/HRC/45/27](#), par. 21 à 28 ; voir également les paragraphes 30 à 35 du présent rapport. Sur les déficiences des procédures dans les pratiques d'interdiction au niveau mondial, voir, entre autres, [A/HRC/16/50](#), par. 17 à 20, 27 et 44.

<sup>42</sup> Voir la communication PHL 6/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26768>.

<sup>43</sup> [A/HRC/44/22](#), par. 49 à 55, 84 et 85.

<sup>44</sup> Voir [A/HRC/44/22](#).

## C. Listes de personnes à surveiller

18. De nombreux États ont établi ou alimenté des listes de personnes à surveiller ou des bases de données de terroristes connus ou présumés, y compris de « combattants terroristes étrangers »<sup>45</sup>. Le nombre d'individus et d'organisations sous le coup d'une interdiction officielle est certes généralement faible, mais les listes de personnes à surveiller peuvent contenir plusieurs milliers de noms, voire plus d'un million pour certaines<sup>46</sup>.

19. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité indique que les listes de personnes à surveiller ou les bases de données de terroristes connus ou présumés ont pour objet d'être utilisées par les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières, de douanes et de renseignement et les forces armées pour contrôler les voyageurs et procéder à des évaluations des risques et à des enquêtes. Dans certains États, la personne inscrite sur une telle liste fait l'objet d'une surveillance accrue, de contrôles renforcés de la part de la police et des services de sécurité aux frontières, d'interdictions de voyager et d'autres restrictions de sa liberté<sup>47</sup>.

20. Il est à craindre que, dans certains contextes, l'inscription sur une liste de personnes à surveiller puisse entraîner une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou les opinions politiques. La conception même de la liste peut engendrer des risques de différence de traitement, par exemple en cas d'inclusion de critères interdits. Dans un État, l'inscription d'un individu sur une liste dite de détection des terroristes repose sur un certain nombre de critères, parmi lesquels son appartenance ethnique ou religieuse, les déplacements qu'il a effectués et ses contacts à l'étranger<sup>48</sup>. La différence de traitement directe peut résulter du type d'informations consignées dans la base de données. Dans une affaire portée devant le Conseil d'État en France, des organisations de la société civile ont contesté sans succès la possibilité d'inclure dans les listes de personnes à surveiller des informations sur les convictions religieuses et les opinions politiques, entre autres<sup>49</sup>. Depuis mai 2022, seules les informations concernant l'expression de ces opinions et convictions sont enregistrées<sup>50</sup>.

21. L'inscription sur une liste de personnes à surveiller peut également conduire à une différence de traitement indirecte. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a dénoncé l'amalgame qui pouvait être fait entre certaines pratiques religieuses et la radicalisation terroriste<sup>51</sup>. Cet amalgame pourrait avoir contribué à ce qu'un plus grand nombre d'individus

<sup>45</sup> Voir la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Sur les questions que pose l'expression « combattant terroriste étranger », voir Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, *Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat Posed by Foreign Fighters* (2018), p. 1.

<sup>46</sup> Aux États-Unis d'Amérique, en 2020, le Terrorist Identities Datamart Environment contenait les noms d'environ 2,5 millions d'individus (voir National Counterterrorism Center, fiche d'information sur le Terrorist Identities Datamart Environment, octobre 2020). En 2017, la liste du Federal Bureau of Investigation (FBI) de terroristes présumés à surveiller contenait apparemment 1,1 million de noms (voir American Civil Liberties Union et consorts, mémoire d'*amici curiae* devant la Cour d'appel du quatrième circuit des États-Unis, *s Elhady et consorts c. Kable et consorts*, affaires n<sup>os</sup> 20-1119 et 20-1311, p. 10). En 2017, on comptait en France 25 000 « fiches S » (voir Ministère français de l'intérieur, « Sortie de l'état d'urgence : un bilan et des chiffres clefs », 2 novembre 2017). En 2019, une liste de personnes à surveiller établie par la France en 2015 pour la prévention de la radicalisation terroriste contenait, selon les informations disponibles, plus de 21 000 noms (voir Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, « Rapport d'information », 27 juin 2019). Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le MI5, service de renseignement intérieur, aurait confirmé l'inscription de plus de 40 000 noms sur sa liste de personnes à surveiller (voir Robert Mendick, « Number of potential terrorists on MI5 watchlist has doubled », *Independent*, 23 juin 2020).

<sup>47</sup> Sur les restrictions de liberté, voir, entre autres, A/HRC/40/52/Add.5, par. 56.

<sup>48</sup> Cour d'appel du quatrième circuit des États-Unis, *Elhady et consorts c. Kable et consorts*, affaires n<sup>os</sup> 20-1119 et 20-1311, décision du 30 mars 2021, p. 7.

<sup>49</sup> France, Conseil d'État, « Modification des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel : décisions en référé du 4 janvier 2021 ».

<sup>50</sup> Décret n<sup>o</sup> 2020-1512 du 2 décembre 2020, consultable à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042607387/2022-05-01/>.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, A/HRC/40/52/Add.4, par. 43.

partageant les mêmes pratiques religieuses soient considérés comme radicalisés et se retrouvent sur des listes de personnes à surveiller<sup>52</sup>. La personne titulaire de ce mandat s'est également dite préoccupée par l'inscription de familles entières sur des listes d'interdiction de vol, ce qui pouvait aussi nuire aux bonnes relations familiales<sup>53</sup>.

22. Les craintes de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur la religion, sont avivées par le fait que les garanties de procédure ne seraient pas respectées, notamment le manque de transparence et de contrôle de la procédure d'inscription sur les listes de personnes à surveiller<sup>54</sup>. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le degré de preuve exigé pour l'inscription sur ces listes est généralement faible. Dans un pays, l'exigence de preuve est satisfaite dès lors que des renseignements ou informations clairs permettent raisonnablement de supposer que l'individu se livre, s'est livré ou a l'intention de se livrer à des activités terroristes, a été impliqué dans de telles activités ou des préparatifs d'actes terroristes ou s'en est rendu complice<sup>55</sup>. En outre, si les lois générales sur l'accès à l'information garantissent souvent aux individus le droit de demander des informations les concernant, il y a, en pratique, peu de possibilités de savoir si un individu figure sur une liste de personnes à surveiller, puisque l'intéressé n'est généralement pas informé de son inscription sur cette liste. Enfin, la question des voies de recours ouvertes aux personnes concernées soulève aussi des préoccupations<sup>56</sup>. En cas de contestation, c'est à l'individu qu'il revient, dans certains États, de prouver pourquoi il ne devrait pas se trouver sur la liste. Cette approche est susceptible de faire peser une charge déraisonnable sur l'intéressé, compte tenu de la faiblesse du degré de preuve exigé pour l'inscription et de l'asymétrie de l'accès aux informations relatives aux motifs justifiant cette inscription<sup>57</sup>. Lorsque l'inscription sur la liste est contestée devant des organes judiciaires, la pratique qui consiste à accepter que l'exécutif exerce un large pouvoir discrétionnaire dans les cas relevant de la sécurité nationale, qui prévaut dans de nombreux systèmes nationaux, pourrait entraver l'efficacité du contrôle<sup>58</sup>.

#### D. Surveillance et modération des contenus

23. Un certain nombre d'États ont fait de la surveillance un élément central de la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme. De nombreux États ont sensiblement étendu les pouvoirs des organismes chargés de l'application de la loi et des services de sécurité afin qu'ils puissent procéder à une surveillance ciblée et à une surveillance de masse ou à grande échelle. Ils tirent parti des nouvelles technologies, obligent de plus en plus souvent des entreprises privées, dont des fournisseurs d'accès à Internet, des moteurs de recherche et des entreprises de médias sociaux, à faciliter la collecte de données<sup>59</sup>, et prennent des mesures pour modérer les contenus en ligne<sup>60</sup>. L'interception des communications est certes une source précieuse d'informations qui permet aux États de prévenir les actes de terrorisme et autres infractions graves<sup>61</sup>, de mener des enquêtes et de poursuivre leurs auteurs, mais ces mesures sont souvent

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> A/64/211, par. 49, A/HRC/46/36, par. 11.

<sup>54</sup> A/HRC/40/52/Add.5, par. 59 et 60.

<sup>55</sup> Cour d'appel du quatrième circuit des États-Unis, *Elhady et consorts c. Kable et consorts*, p. 7. Pour une norme comparable, voir France, décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, art. 2 (par. III. 8)).

<sup>56</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Punitions sans procès : L'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France* (2018), p. 18 à 20.

<sup>57</sup> Dans certains contextes, l'intéressé n'est pas partie à la procédure. Voir, par exemple, Amnesty International, *Punitions sans procès*.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Shirin Sinnar, « Courts have been hiding behind national security for too long », Brennan Center For Justice, 11 août 2021.

<sup>59</sup> Pour une vue d'ensemble comparative, voir Ira S. Rubinstein, Gregory T. Nojeim et Ronald D. Lee, « Systematic government access to private-sector data: a comparative analysis », dans *Bulk Collection: Systematic Government Access to Private-Sector Data*, Fred H. Cate et James X. Dempsey (sous la direction de) (Oxford University Press, 2017).

<sup>60</sup> Voir, par exemple, A/HRC/38/35.

<sup>61</sup> A/69/397, par. 6.

contraires au droit international des droits de l'homme, notamment aux droits à la vie privée et à la non-discrimination.

24. Des mesures de surveillance ont eu de lourdes conséquences pour certaines personnes du fait de leur race, de leur appartenance ethnique et de leur religion<sup>62</sup>. Cette situation est en partie due au fait que les mesures de surveillance et de répression portent principalement sur l'extrémisme violent et le terrorisme motivés par la religion<sup>63</sup>. Dans certains pays, comme à Sri Lanka et au Viet Nam, des mesures de surveillance justifiées par la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme ont ciblé certaines minorités ethniques et religieuses, ainsi que des personnes en raison de leurs opinions politiques<sup>64</sup>. Parmi d'autres exemples, les États-Unis d'Amérique ont mis en œuvre un programme de surveillance qui a ciblé les communautés musulmanes après les attentats du 11 septembre 2001<sup>65</sup> et des pays européens surveillent des mosquées au motif de la lutte contre le terrorisme<sup>66</sup>.

25. L'un des outils que les États utilisent le plus pour lutter contre le terrorisme est la surveillance de masse ou l'interception des communications à grande échelle, qui suscite depuis longtemps des interrogations au regard des droits de l'homme<sup>67</sup>. Outre le fait qu'elles ont toutes sortes d'effets sur le droit à la vie privée<sup>68</sup>, ces mesures de surveillance risquent aussi de créer une discrimination<sup>69</sup>, fondée par exemple sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou encore les opinions politiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est ainsi dit alarmé par les informations concernant des activités de surveillance à grande échelle ciblant de manière disproportionnée les Ouïghours<sup>70</sup>.

26. Il arrive aussi que la surveillance entraîne directement une discrimination fondée sur d'autres motifs, par exemple la nationalité. Plusieurs États ont adopté des lois en application desquelles les habilitations à exercer une surveillance varient selon la nationalité de la personne visée et selon qu'elle se trouve ou non sur le territoire de l'État<sup>71</sup>. Ces lois affaiblissent sensiblement la protection de la vie privée des non-ressortissants qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'État qui procède à la surveillance<sup>72</sup>.

27. De plus en plus utilisées dans la lutte contre le terrorisme, les technologies numériques ont par ailleurs de lourdes répercussions sur les droits de l'homme, y compris sur la jouissance du droit à la non-discrimination<sup>73</sup>. Par exemple, l'automatisation visant à faciliter

<sup>62</sup> A/72/287, par. 39 à 42. Voir également la déclaration faite le 9 octobre 2020 par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, consultable à l'adresse [https://www.ohchr.org/sites/default/files/SR\\_Statement\\_SecurityCouncil\\_CounterTerrorismCommitteeBriefing.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/SR_Statement_SecurityCouncil_CounterTerrorismCommitteeBriefing.pdf).

<sup>63</sup> Voir, par exemple, le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'attentat terroriste du 15 mars 2019 contre des mosquées de Christchurch, partie 8, sect. 16, dans lequel la Commission a affirmé que la concentration des ressources antiterroristes sur la menace du terrorisme islamiste était inappropriée.

<sup>64</sup> Voir CCPR/C/VNM/CO/3, par. 43, et A/HRC/45/45/Add.1, par. 27, 62 et 87 b).

<sup>65</sup> A/72/287, par. 39, Université de Georgetown, Bridge Initiative, « Factsheet: the NYPD Muslim surveillance and mapping program » (11 mai 2020), et Muslim Advocates, « Newly released documents reveal that LAPD misrepresented the origins, intent, and lifespan of Muslim mapping program » (25 juillet 2018).

<sup>66</sup> A/HRC/46/30, par. 28.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, A/69/397, A/HRC/27/37 et A/HRC/29/32, par. 20 et 21.

<sup>68</sup> A/HRC/39/29, par. 17.

<sup>69</sup> A/HRC/46/36, par. 11.

<sup>70</sup> CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 40 b). Voir également la communication CHN 18/2019.

<sup>71</sup> A/HRC/27/37, par. 35, et Marcin Rojszczak, « Extraterritorial bulk surveillance after the German BND Act Judgment », *European Constitutional Law Review*, vol. 17 (2021), p. 53 à 77. Pour une analyse générale, voir Marko Milanovic, « Human rights treaties and foreign surveillance: privacy in the digital age », *Harvard International Law Journal*, vol. 56, n° 1 (hiver 2015).

<sup>72</sup> Voir, par exemple, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, arrêt de la première Chambre du 19 mai 2020, affaire n° BvR 2835/17.

<sup>73</sup> Sur l'effet que l'intelligence artificielle a sur le profilage racial et la discrimination, voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), partie VII.

la collecte et le traitement des données dans les programmes de surveillance de masse<sup>74</sup> peut amplifier les effets discriminatoires de la surveillance. L'utilisation de technologies de reconnaissance biométrique, telles que la reconnaissance faciale, y compris dans la lutte contre le terrorisme, présente de grands risques de profilage sur la base de la race, de l'appartenance ethnique et de la religion<sup>75</sup>. En raison de ces risques, la Haute-Commissaire a recommandé d'imposer un moratoire sur l'utilisation de la reconnaissance faciale dans les espaces publics<sup>76</sup>. En outre, des technologies de surveillance du secteur privé<sup>77</sup>, qui seraient commercialisées pour combattre le terrorisme et la criminalité<sup>78</sup>, ont été utilisées pour cibler des personnes issues de minorités, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des dissidents<sup>79</sup>. Cette situation a conduit la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à appeler les États à imposer un moratoire sur la vente et le transfert de ces outils de surveillance jusqu'à ce que le respect des normes relatives aux droits de l'homme puisse être garanti<sup>80</sup>.

28. La surveillance et la modération des contenus en ligne montrent bien le rôle que les acteurs privés jouent désormais dans la lutte contre le terrorisme. Par exemple, certains États ont demandé à des acteurs privés d'accéder à des données privées<sup>81</sup>, et de supprimer et bloquer des contenus en ligne<sup>82</sup>, y compris aux fins de la lutte contre le terrorisme, ou les y ont obligés<sup>83</sup>. Un certain nombre d'États ont en outre établi des obligations de modération des contenus en ligne, ce qui peut pousser les entreprises à en faire trop et parfois entraîner des restrictions abusives des contenus<sup>84</sup>. Ces risques sont particulièrement élevés lorsque les obligations de restreindre tels ou tels contenus sont assorties de délais stricts, reposent sur des définitions vagues ou larges du terrorisme et des notions connexes<sup>85</sup>, et ne font l'objet d'aucun contrôle judiciaire<sup>86</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait part de ses préoccupations concernant les pressions informelles que l'État exerce sur des acteurs privés pour qu'ils divulguent des données ou modèrent des contenus<sup>87</sup>. Il existe également des risques de discrimination dans la mesure où la surveillance et la modération des contenus en ligne peuvent avoir des effets disproportionnés sur les membres de groupes religieux, ethniques ou autres. À ce propos, l'État a l'obligation non seulement

<sup>74</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, requête n° 35252/08, arrêt du 25 mai 2021, par. 239 à 245.

<sup>75</sup> A/HRC/48/31, par. 25 à 27, A/HRC/44/57, par. 39 et 40, communication OTH 229/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26677>, et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 35 et 59.

<sup>76</sup> A/HRC/48/31, par. 59.

<sup>77</sup> Voir A/HRC/41/35.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, la réponse de NSO Group Technology à une communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 20 septembre 2021. Consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36555>.

<sup>79</sup> A/HRC/41/35, par. 44, communication OTH 211/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26564>, et Bill Marczak *et al.*, « Hooking Candiru: another mercenary spyware vendor comes into focus ».

<sup>80</sup> Voir A/HRC/41/35 et « Use of spyware to surveil journalists and human rights defenders », déclaration de la Haute-Commissaire. Voir également la déclaration faite par la Haute-Commissaire dans le cadre de l'audition sur les implications du logiciel espion Pegasus menée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

<sup>81</sup> Voir A/HRC/39/29, par. 18, et Rubinstein, Nojeim et Lee, « Systematic government access ».

<sup>82</sup> A/HRC/38/35, par. 15 à 17.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

<sup>84</sup> Voir A/HRC/38/35.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, les communications OTH 46/2018, OTH 73/2020 et OTH 229/2021, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>86</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/DEU/CO/7, par. 46. Voir également <https://www.ohchr.org/en/stories/2021/07/moderating-online-content-fighting-harm-or-silencing-dissent>.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, A/HRC/38/35, par. 20.

de veiller à ce que ses actions n'entraînent pas de discrimination de la part d'acteurs privés, mais aussi de protéger les personnes contre une discrimination de la part de ces acteurs.

29. Les effets discriminatoires du retrait de contenus par le secteur privé ne sont pas seulement dus à la réglementation et aux pressions de l'État. En 2021, le Conseil de surveillance de Facebook a estimé que les restrictions de contenu imposées en application des standards de la communauté Facebook en matière de contenu terroriste n'étaient pas justifiées, et a recommandé un examen indépendant visant à déterminer si la modération des contenus était biaisée, à la suite d'allégations selon lesquelles Facebook aurait supprimé ou rétrogradé de manière disproportionnée les contenus publiés par des utilisateurs palestiniens ou rédigés en arabe<sup>88</sup>. En outre, compte tenu des énormes volumes de contenus qui sont sans cesse mis en ligne, de nombreuses plateformes ont de plus en plus recours à l'automatisation et à l'intelligence artificielle pour modérer les contenus<sup>89</sup>. Ces technologies peuvent avoir de graves répercussions sur les droits de l'homme, y compris des effets discriminatoires<sup>90</sup>. Les outils automatisés manquent de précision lorsqu'il s'agit de repérer les contenus préjudiciables et le risque, en les utilisant, est de restreindre des discours protégés et de laisser passer des messages qu'il faudrait restreindre<sup>91</sup>, comme l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'utilisation de ces outils risque en outre de perpétuer ou de renforcer la discrimination dans le retrait des contenus, en raison des risques inhérents de biais humains, statistiques et systémiques<sup>92</sup>.

## E. Application de la loi et justice pénale

30. Le maintien de la sûreté publique, de l'ordre public et de l'état de droit par les forces de l'ordre est nécessaire à la prévention et la répression des actes de terrorisme. Pour lutter contre le terrorisme, les États ont adopté ou modifié des lois pénales et antiterroristes et ont étendu les pouvoirs des services répressifs de multiples façons. Nombre de ces mesures ont été prises parce qu'il fallait bien protéger les droits de tous ceux qui relèvent de la juridiction de l'État, y compris le droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, estimé que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devaient adopter un cadre juridique de protection incluant l'interdiction effective en vertu du droit pénal de toutes les manifestations de violence ou incitations à la violence susceptibles d'aboutir à une privation de la vie, telles que les attaques terroristes<sup>93</sup>. En outre, les États sont tenus de prendre des mesures de prévention adéquates, face à des menaces raisonnablement prévisibles, pour protéger les personnes contre les meurtres ou homicides que pourraient commettre des groupes terroristes<sup>94</sup>. Dans certains cas, cependant, ces lois et pratiques suscitent des inquiétudes quant au respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

31. On citera ainsi l'exemple de l'élargissement des pouvoirs de la police en matière de vérification et de contrôle<sup>95</sup>, qui aurait conduit à la multiplication des actes de profilage, y compris dans le contexte du contrôle de l'immigration<sup>96</sup>. En ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, des pouvoirs vagues et étendus augmentent le risque de mauvaise application et d'abus, et peuvent donc aboutir à des violations des droits de l'homme, par exemple sous la forme de l'application discriminatoire de lois pénales ou de

<sup>88</sup> Décision sur le cas 2021-009-FB-UA.

<sup>89</sup> A/73/348, par. 13 et 14.

<sup>90</sup> A/HRC/48/31, par. 57.

<sup>91</sup> A/73/348, par. 15 et 16.

<sup>92</sup> Ibid., par. 15, 37 et 38. Voir également A/HRC/48/31, par. 24, et Reva Schwartz *et al.*, *Towards a Standard for Identifying and Managing Bias in Artificial Intelligence* (National Institute of Standards and Technology, Département du commerce des États-Unis d'Amérique, 2022).

<sup>93</sup> Observation générale n° 36 (2018), par. 20.

<sup>94</sup> Ibid., par. 21.

<sup>95</sup> Pour un premier aperçu, voir Daniel Moeckli, *Human Rights and Non-discrimination in the "War on Terror"* (Oxford University Press, 2008), chap. 7.

<sup>96</sup> Ibid. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 8 et 10, A/72/287, par. 25, 26, 32 et 33, et A/HRC/40/52/Add.4, par. 25.

faits de violence contre les dissidents politiques et les minorités ethniques et religieuses<sup>97</sup>. Le Secrétaire général et les organes chargés des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude face à l'utilisation abusive de la législation antiterroriste par les forces de l'ordre pour réprimer les droits des dissidents politiques et des groupes ethniques et religieux, y compris en ligne<sup>98</sup>.

32. L'utilisation de lois antiterroristes dans certains contextes pour cibler des individus en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leurs opinions politiques a soulevé des préoccupations<sup>99</sup>. Dans certains États, ces lois auraient été utilisées pour arrêter des dissidents politiques, des militants et des défenseurs des droits de l'homme<sup>100</sup>. Les personnes concernées doivent souvent faire face à d'autres problèmes connexes pour ce qui est de leurs droits fondamentaux, tels que l'absence de garanties d'une procédure régulière<sup>101</sup>. L'interdiction, pour des raisons de sécurité, de se couvrir entièrement le visage entraîne l'interdiction de la burka ou du niqab, et donc, indirectement, la discrimination à l'égard des femmes musulmanes<sup>102</sup>. À Sri Lanka, cette interdiction, décidée après les attentats terroristes de 2019, a entraîné une montée de l'intolérance envers les personnes qui respectent les codes vestimentaires religieux, en particulier les femmes musulmanes dans les établissements publics tels que les hôpitaux et les écoles, et dans les transports publics<sup>103</sup>. En ce qui concerne l'Érythrée, le Comité des droits de l'homme a dit s'inquiéter des allégations selon lesquelles des membres de la communauté musulmane en tant que groupe auraient été victimes de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires en raison de liens supposés avec des groupes terroristes<sup>104</sup>.

33. Plusieurs États ont également utilisé des lieux de détention secrets et irréguliers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'utilisation de telles structures et le transfert d'individus vers elles ou entre elles exacerbent le risque de violations graves des droits de l'homme, en partie parce que les garanties d'une procédure régulière sont souvent contournées en pareils cas<sup>105</sup>. Dans la pratique, le recours à des centres de détention secrets et à des transferts extrajudiciaires semble viser de manière disproportionnée des groupes religieux ou minoritaires<sup>106</sup>. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont, par exemple, constaté que le transfert de détenus aux fins de la lutte contre le terrorisme en Fédération de Russie et dans la Communauté des États indépendants touchait de manière disproportionnée les minorités ethniques et les membres de groupes religieux<sup>107</sup>. Les violations des droits de l'homme ne se produisent alors pas seulement dans le pays de destination. Dans certains contextes, la détention de membres de groupes minoritaires soupçonnés de terrorisme a donné lieu à des allégations de détention arbitraire, de disparition forcée et de torture avant le transfert<sup>108</sup>.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 22, CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 36, et A/HRC/43/48/Add.2, par. 74.

<sup>98</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/TJK/CO/3, par. 23, communication KGZ 4/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26884>, A/72/287, par. 34 à 38, et A/74/270, par. 42.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, les communications PHL 1/2022, IRN 22/2021 et COG 1/2021, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>, A/HRC/43/19, par. 29, et CCPR/C/ERI/CO/1, par. 17.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, la communication EGY 8/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26554>, et CCPR/C/NER/CO/2, par. 14 et 36.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, A/HRC/45/27, par. 21 à 28, CCPR/NER/CO/2, par. 14, et la communication EGY 12/2021, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26743>.

<sup>102</sup> A/HRC/43/19, par. 29, et Comité des droits de l'homme, *Yaker c. France*.

<sup>103</sup> A/HRC/43/19, par. 29.

<sup>104</sup> CCPR/C/ERI/CO/1, par. 17.

<sup>105</sup> A/HRC/43/35, par. 11 et 36, et A/HRC/49/45, par. 5.

<sup>106</sup> A/HRC/49/45, par. 5.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, A/HRC/49/45, par. 27.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, les communications KEN 5/2021 et NGA 5/2021, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

34. Plusieurs États ont adopté ou proposé des lois qui érigent en infraction l'association ou l'appartenance à des organisations terroristes. Les questions que cela pose au regard des droits de l'homme ont fait l'objet d'un précédent rapport<sup>109</sup>. Parfois, l'appréciation de l'éventuelle association ou appartenance à une organisation terroriste se fonde spécialement sur l'appartenance à tel ou tel groupe religieux, minoritaire ou ethnique<sup>110</sup>.

35. Lorsque les membres de groupes minoritaires sont de plus en plus visés par les mesures que les forces de l'ordre prennent pour lutter contre le terrorisme, on a constaté ces dernières années la propagation de formes nouvelles d'extrémisme violent conduisant au terrorisme<sup>111</sup>, parmi lesquelles la haine antisémite ou antimusulmane et les idéologies « suprémacistes ». Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont dès lors mis en garde contre la menace de violence que faisaient de plus en plus peser les groupes qui entretiennent de telles idéologies au niveau mondial<sup>112</sup>. Cela a conduit les services de sécurité et les forces de l'ordre de certains États à reconnaître que la lutte contre le terrorisme était trop axée sur le terrorisme dit islamique, au détriment de la lutte contre d'autres actes de terrorisme qui touchent principalement les minorités religieuses et ethniques<sup>113</sup>.

## F. Déchéance de nationalité

36. Le droit à la nationalité est reconnu à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>114</sup>. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie impose aux États de prévenir et de réduire les cas d'apatridie (art. 1 à 9) et établit les règles d'admissibilité de la déchéance de nationalité lorsque celle-ci entraînerait l'apatridie (art. 8). Selon le droit international des droits de l'homme, la déchéance de nationalité est illégale si elle est arbitraire<sup>115</sup> ou discriminatoire<sup>116</sup>, entre autres motifs.

37. Plusieurs États ont adopté de nouveaux motifs de déchéance de nationalité, ou élargi les motifs existants, dans le cadre de leur politique de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme<sup>117</sup>. Le fait que l'intéressé ait, ou pourrait obtenir, une autre nationalité est un critère souvent utilisé<sup>118</sup>. Certaines lois établissent également une distinction entre la nationalité

<sup>109</sup> Voir [A/HRC/45/27](#), par. 17, 18 et 29.

<sup>110</sup> Voir, par exemple, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human rights in the administration of justice in Iraq: Trials under the anti-terrorism laws and implications for justice, accountability and social cohesion in the aftermath of ISIL », janvier 2020, p. 14. Pour un examen de l'interprétation du terme « appartenance » par les tribunaux iraqiens, voir Mara Redlich Revkin, « The limits of punishment: transitional justice and violent extremism – Iraq case study » (2018), p. 18.

<sup>111</sup> Voir la résolution [75/291](#) de l'Assemblée générale.

<sup>112</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/43/46](#), par. 28, la déclaration faite le 9 octobre 2020 par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373](#) (2001) concernant la lutte antiterroriste, [A/HRC/34/56](#), par. 81 à 89, [A/HRC/41/45/Add.1](#), par. 53, [A/HRC/44/58](#), par. 12, [CCPR/C/AUT/CO/5](#), par. 15, [CERD/C/AUT/CO/18-20](#), par. 11, [CERD/C/IRL/CO/5-9](#), par. 21, [CAT/C/GRC/CO/5-6](#), par. 12, et [A/HRC/28/64](#), par. 79.

<sup>113</sup> [A/76/273](#), par. 48 et 49.

<sup>114</sup> Certains aspects du droit à la nationalité sont garantis par des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

<sup>115</sup> [A/HRC/25/28](#), par. 4. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guidelines on Statelessness No. 5* (mai 2020), par. 91 à 108.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/31/29](#), Luuk van der Baaren *et al.*, « Instrumentalising citizenship in the fight against terrorism » (Institute on Statelessness and Inclusion and Global Citizenship Observatory, 2022), p. 34.

<sup>117</sup> Institute on Statelessness and Inclusion, *The World's Stateless: Deprivation of Nationality* (2020), p. 211 à 222. Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme ? », rapport (7 janvier 2019), document n° 14790, exposé des motifs, par. 25, et Jules Lepoutre, « Citizenship loss and deprivation in the European Union (27+1) », Institut universitaire européen, document de travail n° 29 (2020), p. 8 et 9.

<sup>118</sup> Pour un aperçu de la législation européenne, voir Maarten P. Bolhuis et Joris van Wijk, « Citizenship deprivation as a counterterrorism measure in Europe; possible follow-up scenarios, human rights

acquise par la naissance et celle acquise par voie de naturalisation, autorisant la déchéance de cette dernière uniquement<sup>119</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que la déchéance de nationalité, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, entraîne une différence de traitement indirecte en raison de son effet particulier sur les personnes du fait de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur origine nationale et de leur religion<sup>120</sup>.

38. Les pays européens ont désormais davantage recours à la déchéance de nationalité, notamment pour cibler le terrorisme dit islamique et les « combattants terroristes étrangers »<sup>121</sup>. Le départ à l'étranger de citoyens européens cherchant à rejoindre des groupes terroristes, associé à la commission d'attentats terroristes en Europe, a conduit les États à s'intéresser à la déchéance de nationalité comme outil de lutte contre le terrorisme<sup>122</sup>. Des études ont montré que, dans certains cas, s'agissant notamment des combattants étrangers et de leur famille, cette mesure pouvait être contre-productive, puisqu'elle pouvait intensifier la radicalisation et faire le jeu des groupes terroristes<sup>123</sup>. La Haute-Commissaire a demandé à plusieurs reprises aux États d'origine de rapatrier leurs ressortissants, notamment les femmes et les enfants, et de poursuivre ceux contre lesquels il existe suffisamment de preuves qu'ils ont commis des infractions, dans le respect du droit international des droits de l'homme<sup>124</sup>.

39. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souligné le risque de discrimination indirecte qui découle du fait que la déchéance de nationalité peut avoir des effets disproportionnés sur les communautés dont les membres ont statistiquement plus souvent une deuxième nationalité<sup>125</sup>. Cela se vérifie dans la pratique dans de nombreux États, où une forte majorité des personnes déchues de la nationalité possèdent une deuxième nationalité d'États arabes ou d'Asie du Sud<sup>126</sup>.

40. D'autres facteurs peuvent aggraver les éventuels effets discriminatoires de la déchéance de nationalité. Par exemple, le fondement juridique de cette mesure, parfois justifié par la lutte contre le terrorisme, est souvent formulé de manière large, et permet dans certains cas la déchéance lorsqu'elle contribue « à l'intérêt public »<sup>127</sup>. La Haute-Commissaire rappelle à ce propos que les lois doivent être libellées avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et ne peuvent pas conférer aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité de décider de la restriction des droits<sup>128</sup>.

---

infringements and the effect on counterterrorism », *European Journal of Migration and Law*, vol. 22 (2020). Voir également, par exemple, A/HRC/43/46/Add.1, par. 52. Voir également, cependant, Human Rights Watch, « Bahrain: hundreds stripped of citizenship » (27 juillet 2018).

<sup>119</sup> Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme », exposé des motifs, par. 28. Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2263 (2019), par. 9.5, et A/HRC/40/52/Add.5, par. 66.

<sup>120</sup> Voir la communication GBR 3/2022, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27073>. Voir également van der Baaren *et al.*, « Instrumentalising citizenship », p. 38.

<sup>121</sup> Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, résolution 2263 (2019). Voir également Open Society Justice Initiative, *European States' Obligations to Repatriate the Children Detained in Camps in Northeast Syria* (2021), par. 83 et 84.

<sup>122</sup> Voir, par exemple, Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 339 et 351. Voir également Free Movement, « How many people have been stripped of their British citizenship? » (10 janvier 2022).

<sup>123</sup> Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 357 et 363.

<sup>124</sup> Voir, par exemple, A/HRC/45/27, par. 56.

<sup>125</sup> Voir la communication GBR 3/2022, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27073>, et A/HRC/40/52/Add.5, par. 66.

<sup>126</sup> Voir, par exemple, la communication NLD 4/2021 et Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 342, 344, 346 et 349.

<sup>127</sup> Voir, par exemple, la loi sur la nationalité britannique de 1981, art. 40. Voir également CCPR/C/BEL/CO/6, par. 11.

<sup>128</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 25.

41. La déchéance de nationalité a de lourdes conséquences pour l'intéressé et peut entraver la jouissance d'un grand nombre de ses droits. Lorsque l'intéressé n'est pas expulsé du territoire de l'État, soit parce qu'aucune décision n'a été prise en ce sens, soit parce qu'il se trouve dans une situation où il ne peut être expulsé<sup>129</sup>, la déchéance de nationalité peut le placer dans un vide juridique aux nombreux effets sur la jouissance de ses droits. Les cas où l'intéressé est éloigné du territoire de l'État soulèvent des préoccupations quant au droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>130</sup>. L'intéressé déchu de sa nationalité alors qu'il est à l'étranger<sup>131</sup> peut devenir sensiblement plus vulnérable, notamment lorsqu'il se trouve dans un État tiers, et se trouver exposé à différentes violations de ses droits humains<sup>132</sup>. Lorsqu'il se retrouve apatride, la déchéance de nationalité a de larges et graves conséquences, en ce qu'elle l'empêche de jouir de nombreux droits humains.

42. En outre, les garanties de procédure contre les abus sont souvent insuffisantes, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de la gravité des effets de la déchéance de nationalité. Les États ont adopté des approches différentes pour réglementer les procédures en la matière. Certains suivent une approche réactive, où la décision de déchéance de nationalité est prise après une condamnation pour des faits de terrorisme. D'autres suivent une approche préventive, où la déchéance est prononcée sans déclaration de culpabilité préalable<sup>133</sup>. Des États autorisent une combinaison de ces deux approches<sup>134</sup>, qui posent toutes deux plusieurs questions au regard des droits de l'homme. Dans certains États, c'est le pouvoir exécutif et non le pouvoir judiciaire qui peut prendre cette décision. Les États qui suivent une approche préventive n'exigent bien souvent aucune intervention du pouvoir judiciaire dans la décision. Compte tenu de la nature des procédures devant le pouvoir exécutif concernant les questions de sécurité nationale, les informations sur les motifs précis de la décision sont bien souvent insuffisantes, ce qui désavantage l'intéressé<sup>135</sup>. Lorsque la mesure est considérée en droit interne comme une sanction administrative et non comme une sanction pénale, l'intéressé ne bénéficie habituellement pas des garanties de procédure qu'offre la procédure pénale<sup>136</sup>. Des États autorisent la déchéance de nationalité par défaut, ce qui affaiblit encore les garanties d'une procédure régulière<sup>137</sup>. À cet égard, la Cour d'appel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a jugé illégale la déchéance de nationalité par défaut, sans notification, d'une femme détenue dans le camp de Roj, dans le nord-est de la République arabe syrienne, et a annulé la décision<sup>138</sup>.

<sup>129</sup> Par exemple en raison du principe de non-refoulement, ou parce que l'autre État de nationalité n'accepte pas d'accueillir l'intéressé. Voir Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 354 à 357.

<sup>130</sup> C'est généralement ce qui se passe, que ce soit du fait d'un départ indépendant, d'une expulsion ou d'une extradition. Voir Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 352.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, les faits dans Cour européenne des droits de l'homme, *K2 c. Royaume-Uni*, requête n° 42387/13, décision du 7 février 2017.

<sup>132</sup> Bolhuis et van Wijk, « Citizenship deprivation », p. 358 à 363. Voir également [A/HRC/49/31](#), par. 77, et Institute on Statelessness and Inclusion, « Arbitrary deprivation of nationality and denial of consular services to Turkish citizens » (juillet 2017).

<sup>133</sup> Tom Boekestein, « Deprivation of nationality as a counter-terrorism tool: a comparative analysis of Canadian and Dutch legislation », *The Transnational Human Rights Review*, vol. 5 (2018), p. 26 à 28. Voir également Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme », exposé des motifs, par. 36, 38 et 39.

<sup>134</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/AUS/CO/5-6](#).

<sup>135</sup> Voir, par exemple, [CCPR/C/NLD/CO/5](#), par. 50, et Amnesty International, *Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* (2017), p. 64.

<sup>136</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Ghoumid et autres c. France*, requête n° 52273/16 et 4 autres, arrêt du 25 juin 2020.

<sup>137</sup> Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guidelines on Statelessness No. 5*, par. 104 et 105.

<sup>138</sup> Cour d'appel du Royaume-Uni (chambre civile), affaire n° CA-2021-000739, arrêt du 26 janvier 2022.

## IV. Conclusions et recommandations

43. Le terrorisme continue de faire peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Il empêche ou entrave la jouissance de tous les droits et, parfois, a des effets disproportionnés sur certaines personnes et certains groupes minoritaires, et les États ont l'obligation de lutter contre ce fléau. Le droit international des droits de l'homme impose aux États de protéger les individus contre les atteintes aux droits de l'homme, y compris les actes de terrorisme, commises par des acteurs non étatiques. Les victimes et les survivants du terrorisme doivent être traités avec dignité et respect. Ils doivent être soutenus et informés de leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation. Pour que les mesures antiterroristes gagnent en légitimité et en efficacité, les États doivent s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, y compris le respect des droits à l'égalité et à la non-discrimination.

44. Le présent rapport montre comment les mesures antiterroristes entraînent parfois une différence de traitement, que ce soit du fait de leur conception même ou de leur mise en pratique, notamment en raison de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion et des opinions politiques. La victime de la discrimination n'est pas la seule touchée par les effets de cette différence de traitement. Dans certains contextes, des mesures antiterroristes discriminatoires contribuent à la stigmatisation de communautés, entravent le travail des organisations de la société civile et de ceux qui expriment des opinions politiques dissidentes, et peuvent avoir pour effet de perpétuer la discrimination, l'hostilité et la violence à l'égard de groupes raciaux, ethniques et religieux minoritaires.

45. Les États doivent se conformer à leurs obligations de respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination, y compris dans la lutte contre le terrorisme. Pour être légale, toute différence de traitement doit être nécessaire et proportionnée, et poursuivre un objectif légitime. Il est donc essentiel que les mesures antiterroristes reposent sur des éléments factuels. En outre, les mesures antiterroristes qui donnent lieu à des restrictions de tels ou tels droits doivent être prévues par des lois claires et compréhensibles. Dans tous les cas, les personnes concernées doivent avoir accès à un recours utile.

46. Les États doivent veiller à ce que les lois et pratiques nationales liées aux mesures antiterroristes soient conformes au principe de non-discrimination :

- a) En s'assurant que les actes de terrorisme et les infractions connexes sont définis avec précision ;
- b) En abrogeant la pratique consistant à interdire des organisations et à inscrire des personnes sur une liste de terroristes en se fondant uniquement sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou les opinions politiques ;
- c) En révisant les lois et les pratiques en matière de surveillance et d'inscription sur des listes de personnes à surveiller de sorte qu'elles incluent des garanties de procédure solides, qu'elles n'aient pas une portée trop large et qu'elles soient soumises à des mécanismes de contrôle transparents et efficaces ;
- d) En révisant les lois sur la déchéance de nationalité, qui doivent inclure des motifs prévisibles de déchéance et des garanties de procédure suffisantes.

47. En outre, les États doivent :

- a) Prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la pratique du profilage par les forces de l'ordre ;
- b) Procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme lors de la mise au point, de l'utilisation et du transfert de nouvelles technologies destinées à la lutte contre le terrorisme ou utilisées à cette fin, et notamment évaluer les effets discriminatoires que ces technologies peuvent avoir ;

c) Veiller à ce que la réglementation ou la modération des contenus en ligne soit compatible avec le droit international des droits de l'homme, y compris les exigences de transparence et le principe de responsabilité ;

d) Faire participer les communautés touchées et la société civile dans son ensemble à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des mesures antiterroristes, et veiller à ce que les membres des minorités ethniques et religieuses, y compris les femmes, soient représentés correctement au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre.

48. Les entreprises privées devraient adhérer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de leurs pratiques de modération des contenus en ligne.

---